



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 79184

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur l'emploi des personnes handicapées. L'emploi des personnes handicapées doit être encouragé et réaffirmé comme une priorité de l'action gouvernementale. L'intégration dans le monde du travail doit être facilitée et encouragée. Trop d'entreprises, mais aussi trop d'administrations publiques refusent d'accueillir en leur sein une personne souffrant d'un handicap. Il lui demande quelles mesures concrètes entend prendre le Gouvernement pour veiller à l'emploi des personnes handicapées, que ce soit au sein des entreprises privées ou au sein des administrations publiques.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'accès à l'emploi direct des personnes handicapées soit facilité. Le Président de la République a fait de l'action en faveur des personnes handicapées et de la réforme du dispositif mis en place dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 l'une des priorités de son quinquennat. Cette réforme comporte un volet relatif à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Les mesures retenues sont inspirées par la double volonté d'assurer l'égalité des chances entre les travailleurs handicapés et les autres catégories de travailleurs, et de permettre à toute personne handicapée qui est en mesure de travailler de trouver un emploi en milieu ordinaire ou en établissement de travail protégé lorsque la situation de la personne handicapée le justifie. Les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées visent notamment à réaffirmer le principe de non-discrimination et à faire en sorte que soient pris en compte les aptitudes et les souhaits de la personne handicapée, et pas seulement ses déficiences, en modifiant le dispositif d'accueil et d'orientation des personnes handicapées. Par ailleurs, la loi tend à améliorer le niveau de la formation des personnes handicapées en faisant notamment de celle-ci l'un des thèmes obligatoires de la négociation collective, à mieux assurer le respect par les employeurs tant publics que privés de leur obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés en augmentant, entre autres, le plafond de la contribution AGEFIPH à 1 500 fois le SMIC pour les entreprises qui n'ont embauché aucun travailleur handicapé, n'ont passé aucun contrat avec le secteur protégé ou n'appliquent aucun accord visé à l'article L. 323-8-1 du code du travail pendant une période supérieure à trois ans. Elle précise et conforte le rôle de l'AGEFIPH dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées et consacre l'évolution des ateliers protégés en leur reconnaissant le statut d'entreprise adaptée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79184

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10972

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1588